ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le 24 avril 2024 à 20h00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour

Séance publique

- 1. Approbation du PV de la séance précédente partie publique
- 2. Informations: communication
- 3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
- 4. Exercice de la Tutelle : Modification du Statut pécuniaire du CPAS : Correction de l'échelle B3 Ajout de l'échelle B4 et modification de l'article 15
- 5. Convention entre la Commune et Idelux Environnement relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type 'silos'- Adaptation de la prise en charge financière
- 6. IMIO Assemblée Générale ordinaire du 28/05/2024 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
- 7. Patrimoine Cession simple de terres agricoles sises à Maissin
- 8. Arrêté d'adoption du plan d'aménagement forestier de la forêt communale de Paliseul située dans le périmètre de la Direction des Services Extérieurs du DNF d'Arlon
- 9. Convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet "BiodiverCité" entre la commune et un particulier
- 10. Règlement relatif au télétravail
- 11. Compte de fin de gestion du receveur régional au 30/06/2023

Par le Collège:

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

(s) E. HEGYI (s) Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an. (...)

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

La réunion du conseil est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. C délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de let donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.